



MONITEUR FEDERAL 2^{ème} degré
HENDAYE : Juillet 2004

LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ACTIVITE

Coefficient 1 : Durée 45 minutes

Répondez brièvement aux questions suivantes

- 1) Le président de votre club vous demande des informations sur la notion de responsable technique (3 points)
 - a. Quelles peuvent être ses prérogatives et ses responsabilités ?
 - b. Par qui est il nommé ?
 - c. Comment le formaliser ?

- 2) Le certificat médical. Qui le délivre dans les cas suivants ? (2 points)
 - a. Un adulte qui souhaite se former au niveau 1
 - b. Un enfant de 9 ans
 - c. Une personne désireuse de se présenter à l'examen niveau 3
 - d. Un adolescent de 13 ans candidat au niveau I.

- 3) L'instructeur Régional : (2 points)
 - a. Quelles sont ses prérogatives ?
 - b. Modalités de nomination ?

- 4) Un plongeur étranger se présente sans qualification reconnue par le ministère de tutelle mais il vous fait part de son expérience. Que pouvez vous lui proposer ? (2 points)

- 5) Des membres du club souhaitent emprunter du matériel de plongée pour une sortie entre amis. Quelle est votre attitude ? (2 points)

- 6) Citez les différents postes réservés dans le comité directeur de la F.F.E.S.S.M conformément aux nouveaux statuts adoptés à l'AG de Lyon du 5 Juin 2004 (2 points)

- 7) Quelles sont les différentes instances prévues par le règlement disciplinaire adopté à l'AG de Lyon du 5 Juin 2004 (2 points)

- 8) Citer les textes émanant du ministère de tutelle et de la fédération délégataire relatifs à l'organisation de la plongée subaquatique en France ? Où peut-on les trouver ? (2 points)

- 9) La commission technique nationale (3 points)
 - a. Quel est son rôle ?
 - b. Quelles sont les conditions pour rendre exécutoires ses décisions ?



MONITEUR FEDERAL 2^{ème} degré
HENDAYE : Juillet 2004

LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ACTIVITE

Coefficient 1 : Durée 45 minutes

- 9) Le président de votre club vous demande des informations sur la notion de responsable technique (3 points)
- a. Quelles sont ses prérogatives et ses responsabilités ?
Responsable de l'enseignement au sein du club. Placé sous l'autorité du président.
Pas d'existence juridique => ne devient responsable qu'à la condition d'avoir officiellement accepté la fonction.
 - b. Par qui est il nommé ?
Par le président ou le comité directeur du club.
 - c. Comment le formaliser
Pas d'existence juridique => ne devient responsable qu'à la condition d'avoir officiellement accepté la fonction.
- 10) Le certificat médical. Qui le délivre dans les cas suivants ? (2 points)
- a. Un adulte qui souhaite se former au niveau 1
Première licence : tout médecin + questionnaire de santé. Si au moins une case cochée dans le questionnaire => médecin fédéral ou hyperbare
 - b. Un enfant de 9 ans
Médecin fédéral ou hyperbare avec audio-tympnogramme obligatoire pour la première visite.
Renouvellement : médecin fédéral, hyperbare ou titulaire du CES médecine du sport
 - c. Une personne désireuse de se présenter à l'examen niveau 3
Médecin fédéral ou hyperbare ou titulaire du CES médecine du sport
 - d. Un adolescent de 13 ans candidat au niveau I.
Médecin fédéral.
- 11) L'instructeur Régional : (2 points)
- a. Quelles sont ses prérogatives ?
Participation aux différents stages et examens régionaux de Moniteur Fédéral 1^o degré.
Participation à la formation des plongeurs capacitaires, à leur jury d'examens et représentation de la C.T.R. dans ces examens, sur demande de celle-ci.
 - b. Par qui est-il nommé ?
Par le comité directeur régional ou interrégional sur proposition du collège régional des instructeurs validée par la CTR.
- 12) Un plongeur étranger se présente sans qualification reconnue par le ministère de tutelle mais il vous fait part de son expérience. Que pouvez vous lui proposer ? (2 points)
Délivrance d'une licence. Plongées d'évaluation puis attestation de compétences valable uniquement dans le cadre du club qui l'a délivrée. Attestation qui ne peut excéder le niveau 3.
- 13) Des membres du club souhaitent emprunter du matériel de plongée pour une sortie entre amis. Quelle est votre attitude ? (2 points)
L'autonomie complète avec absence de directeur de plongée n'est reconnue qu'à partir du niveau 3. La recommandation est donc de n'autoriser un prêt qu'à partir de ce niveau. Le règle-

ment intérieur du club peut toutefois être plus restrictif. Engagement écrit de respecter l'arrêté de 1998 modifié 2000.

Participation aux frais d'entretien possibles mais pas de location.

14) Citez les différents postes réservés dans le comité directeur de la F.F.E.S.S.M conformément aux nouveaux statuts adoptés à l'AG de Lyon du 5 Juin 2004 (2 points)
20 membres dont le représentant des SCA, un médecin. Une représentation féminine proportionnelle au nombre de licences féminines (arrondie au chiffre inférieur).

15) Quelles sont les différentes instances prévues par le règlement disciplinaire adopté à l'AG de Lyon du 5 Juin 2004 (2 points)

Conseil fédéral et conseil fédéral d'appel.

Au sein de chaque CR ou CIR, un conseil disciplinaire

Au sein de chaque CD, un conseil de discipline départemental

Au sein de chaque club, un conseil de discipline

Une instance d'appel prévue à chaque niveau de déconcentration.

16) Citer les textes émanant du ministère de tutelle et de la fédération délégataire relatifs à l'organisation de la plongée en France ?

Où peut-on les trouver ? (2 points)

Loi du 16 juillet 1984 modifiée 2000.

Réglementation des centres de vacances et de loisirs

Réglementation des centres de loisirs sans hébergement

Arrêté de juillet 1998 modifié en août 2000 pour la plongée air.

Arrêté de août 2000 pour les mélanges autres que l'air.

Statuts et règlement intérieur.

(Code des procédures et des sanctions accepté lors de l'AG du 23 mars 2003 à Grenoble)

Manuel du moniteur

Parution JO de la République./Instances fédérales/Site Fédéral/Manuel du moniteur

9) La commission technique nationale (3 points)

c. Quel est son rôle ?

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, de la réglementation et du développement de la plongée ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

d. Quelles sont les conditions pour rendre exécutoires ses décisions?

Chaque décision est soumise à l'approbation du comité directeur national.

NB : Chaque réponse est très brève